

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

26 juillet 2023
Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : C:\Users\jonathan.gounet\Downloads\
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident survenu le 17 mai 2023 a été rapidement maîtrisé. Les conséquences apparaissent limitées. L'analyse des causes du court-circuit et de l'absence de déclenchement automatique des sécurités électriques reste à investiguer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet l'information par courriel à la boîte : ud-littoral.dreal-hauts-de-France@developpement-durable.gouv.fr Il met l'inspecteur en charge du suivi en copie. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 22 mai 2023, l'inspection des installations est informée par une invitation à un CSSCT d'un incendie survenu le mercredi 17 mai 2023. L'exploitant a confirmé lors d'un appel téléphonique un incendie survenu sur un transformateur d'un variateur d'un moteur de la cage du laminage d'un train dégrossisseur au TCC. Une visite sur site a été programmée. Lors de ces échanges, l'exploitant a expliqué que des opérations de maintenance étaient en cours au niveau du TCC en lien avec la baisse d'activité liée à l'accident du HF4. Le redémarrage du train était prévu pour le 17 mai dans la matinée. Lors de ces opérations de

redémarrage, un feu s'est déclaré aux alentours de 14h30 dans une armoire électrique. L'exploitant a été informé de l'événement par des déclenchements d'alarme incendie et de la fumée visible au niveau de l'armoire électrique. Les pompiers internes ont été appelés. Le feu a été maîtrisé à partir de moyen poudre (extincteurs essentiellement). La ventilation des locaux a été arrêtée et les trappes de désenfumage ont été ouvertes. L'incendie a été maîtrisé vers 15h15. Le dispositif de sécurité a été levé vers 16h10. L'ensemble du personnel présent sur le train a été évacué (environ une centaine de personnes). Deux personnes ont été incommodées par les fumées et l'utilisation des moyens poudre. Elles ont été prises en charge par le service médical du site.

Observation n°1 : Il est apparu en visite, que des moyens d'extinction au CO₂ aurait pu être utilisés pour limiter l'impact des poudres sur le personnel et les installations. L'exploitant peut s'interroger sur la mise en place de moyens d'extinction au CO₂ à proximité des installations électriques. Il conviendra également, le cas échéant, d'établir ou de mettre à jour la consigne pour l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie afin de rappeler que sur les feux électriques les extincteurs au CO₂ sont à privilégier.

L'exploitant a réalisé un rapport d'incident en date du 7 juin 2023, qu'il a transmis à l'inspection.

L'ensemble des installations ont été arrêtées. Les conséquences sur les installations ont été limitées à la seule armoire concernée. Celle-ci devait être remplacée pour le redémarrage du train dégrossisseur concerné. Le train a pu redemarrer sans l'installation concernée.

Il n'y a pas eu de matière dangereuse ni toxique impliquée. Les conséquences environnementales se limitent aux fumées de l'incendie des dispositifs électriques.

Les principales causes de l'incident, apparaissent liées à un court-circuit qui s'est produit dans l'armoire électrique. Le déclenchement automatique de l'alimentation électrique n'a pas fonctionné. Le déclenchement a dû se faire manuellement, une fois l'incendie démarré.

Observation n°2 : Les causes du court-circuit et de l'absence de déclenchement automatique ne sont pas explicitées. L'exploitant complètera le rapport d'incident par une analyse approfondie des causes précitées, puis il définira un plan d'action afin d'éviter un incident similaire. Les éléments seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.

L'exploitant a indiqué que préalablement au redémarrage, l'ensemble des systèmes électriques ont été testés sur les autres armoires électriques des variateurs.

Observation n°3 : Les conclusions des tests sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet